



Arrêt

n° 104 879 du 12 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En janvier 2009, vous avez intégré le groupe chrétien Amos. Cette année-là, vous avez été arrêté par des policiers dans votre quartier lorsque vous faisiez de la sensibilisation au mégaphone. Ceux-ci vous ont arrêté dans le but de gagner de l'argent à travers la corruption. Vous avez ainsi été conduit, avec d'autres membres du groupe Amos, au commissariat et avez été libéré immédiatement, après que vous ayez donné de l'argent aux policiers. En 2011, après avoir trouvé des informations sur internet parlant du trucage des élections congolaises, vous avez décidé d'éveiller la population de votre quartier à ce sujet. Vous avez ainsi sensibilisé la population pendant deux ou trois jours avant les élections, au cours du mois de mai ou de juin 2011. Vous avez ensuite été arrêté par des agents de l'ANR en civils et avez été conduit dans un cachot. Vous y avez trouvé des gens qui mobilisaient pour les élections. Après 3 jours, vous avez pu organiser votre évasion contre de l'argent grâce à l'aide de votre cousin. Après votre évasion, vous avez été vous installer sur la route de Ndjili Brasserie, chez un ami de votre cousin. Après plusieurs mois, votre tante maternelle est venue vous dire que vous ne pouviez pas rester là car vous ne pouviez pas vivre une vie normale. Le 27 octobre 2011, votre tante est revenue pour vous

annoncer que la Belgique accueillait des gens avec des problèmes politiques similaires aux vôtres et vous annoncer que vous partiez le jour même. Vous avez quitté le Congo le 27 octobre 2011 par avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.»

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère vague, peu spontané ou encore incohérent, de ses propos relatifs aux circonstances de ses arrestations, et relatifs à sa détention en 2011. Elle relève enfin le manque de crédibilité du requérant relativement aux recherches dont il dit avoir fait l'objet à Kinshasa après son évasion.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à en justifier certaines lacunes (le requérant a commis « deux erreurs lors de sa mini audition à l'Office des étrangers » ; il était « stressé et traumatisé par la violence dont il avait été victime » lors de sa détention ; après son évasion, il a vécu caché dans un endroit reculé et n'a plus travaillé) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil : la première n'explique en rien pourquoi le requérant a formellement approuvé, en apposant sa signature sur le document qui les reprend, les réponses à un questionnaire dont il dit à présent qu'elles sont erronées ; la deuxième n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque de nature à établir la réalité et la gravité desdits traumatismes, et n'explique pas davantage son incapacité à évoquer des aspects de sa détention aussi élémentaires que le nombre de ses codétenus, leurs noms ou la raison de leur arrestation ; la troisième ne peut raisonnablement expliquer son abstention de toute démarche afin de se renseigner sur les recherches de l'ANR à son égard. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son incarcération en 2011 pour avoir voulu sensibiliser la population au trucage des élections. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En tout état de cause, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où il résidait avant son départ.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne à cet égard que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé

Le document produit à l'audience n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. L'« *acte de reconnaissance* » établi à Kinshasa le 1^{er} juin « 20123 » par le « *Président* » du groupe Amos soutient en effet que les ennuis de la partie requérante trouvent leur origine dans « *ses interventions dans des cas d'arrestations arbitraires, des vols, des viols et enlèvement [...]* » : un tel témoignage n'est pas sérieux dans la mesure où il ne correspond en rien aux déclarations antérieures de la partie requérante.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM